

date de dépôt : 15 septembre 2021
demandeur : Sté PHOTOSOL DEVELOPPEMENT,
représentée par GUINARD David
pour : réalisation d'un parc photovoltaïque avec
construction d'un poste de livraison et
installation d'une clôture grillagée
adresse terrain : lieu-dit Les Chagneraces, à
Roullet-Saint-Estèphe (16440)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 15 septembre 2021 par Sté PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, représentée par GUINARD David demeurant 40-42 rue la Boétie, PARIS (75008);

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'un parc photovoltaïque avec construction d'un poste de livraison et installation d'une clôture grillagée ;
- sur un terrain situé lieu-dit Les Chagneraces, à Roullet-Saint-Estèphe (16440) ;
- pour une surface de plancher créée de 91 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L 425-11 relatif aux opérations soumises à un régime d'autorisation prévu par une autre législation ;
- R 151-1 à R 153-22 relatifs aux plans locaux d'urbanisme ;
- R 422-1 à R 422-2b) relatifs à la compétence en matière de décision ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles :

- L 122-1 à L 122-15 et R 122-1 à R 122-27 relatifs à l'évaluation environnementale ;
- R 123-2 à R123-27 relatif à la procédure et déroulement de l'enquête publique ;

Vu le plan local d'urbanisme de Roullet-Saint-Estèphe approuvé le 12 mai 2015, modifié le 25 mai 2023, et notamment le règlement des secteurs Npv ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu la note d'information, volet paysager, annexé au présent arrêté ;

Vu l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, du 04 novembre 2021, annexé au présent arrêté ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la préfecture du 29 décembre 2021, annexé au présent arrêté ;

Vu l'absence d'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine (MRAe) ;

Vu la réponse à l'absence d'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'enquête publique, réalisée au titre des codes de l'environnement et de l'urbanisme qui s'est déroulée du 26 septembre 2023 au 26 octobre 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés à la préfecture de la Charente le 14 novembre 2023, annexés au présent arrêté ;

Vu l'affichage en mairie du 15 septembre 2021 ;

Vu l'avis de ENEDIS du 15 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'aviation civile du 15 septembre 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de la Santé ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS) du 19 novembre 2021, annexé au présent arrêté ;

Vu l'arrêté de décision n° 75-2021-1242 de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), service régional de l'archéologie, du 25 octobre 2021, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis avec prescriptions du Conseil Départemental de la Charente, direction des routes et de l'aménagement, du 18 août 2023, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis défavorable de la chambre d'agriculture de la Charente du 03 février 2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du directeur départemental des territoires du 29 novembre 2023, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Madame la préfète de la Charente sur l'étude préalable agricole du 13 avril 2022, annexé au présent arrêté ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne recourir ni à des produits phytosanitaires, ni à des produits de nettoyage des panneaux constituant ainsi une mesure évitant un risque d'impact sur la qualité des eaux et des milieux naturels ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à entretenir le site par éco-pâturage via une prestation de service entre l'exploitant du parc photovoltaïque et un exploitant ovin, et ponctuellement par fauche mécanique ;

Considérant que l'article 10.8 du règlement du PLU de Roullet-Saint-Estèphe mentionne que la clôture sera perméable à la faune, en acier galvanisé avec des mailles plastifiées, d'une hauteur maximale de 2 mètres. Elle sera peinte en couleur vert foncé. Les piquets de fixation de la clôture seront ancrés dans le sol par des soubassements bétonnés. Elle pourra être renforcée avec de la brande végétale de manière à limiter la visibilité des installations, ou une haie végétale ;

Considérant qu'en application de l'article L 425-11 du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations ;

Considérant que l'arrêté de décision n° 75-2021-1242 de la directrice régionale des affaires culturelles, du 25 octobre 2021, a prescrit des mesures d'archéologie préventive, mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet, avec attribution immédiate ;

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivant.

Article 2 : Les prescriptions des différents avis joints à l'arrêté seront respectées.

Article 3 : La haie devra être multi-strates et plantée sur deux lignes en quinconce. Les végétaux devront répondre au label « végétal local ».

Article 4 : La clôture sera installée en début de chantier pour limiter l'intrusion de la petite faune.

Article 5 : Cette décision ne vaut pas autorisation au titre des autres législations. Particulièrement, l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites dans l'arrêté n° 75-2021-1242 du 25 octobre 2021, est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux.

À Angoulême, le 12 DEC. 2023

La préfète,

Martine CLAVEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Pièce annexée à l'arrêté

En date du 12 DEC. 2023



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

AVIS sur l'étude préalable agricole relative au projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol à Roulet-Saint-Estèphe

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1-3 et D112-1-21 ;

Vu l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-190 du 31 août 2016 qui vient préciser la nature des projets soumis à étude préalable agricole, le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles ;

Vu le dossier d'étude préalable agricole (2^{de} version rapport mémoire en réponse datée du 22 février 2022) transmis par la société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT reçu le 8 mars 2022, représentée par Monsieur David GUINARD ;

Considérant que l'étude préalable a permis de démontrer le caractère agricole du territoire impacté par le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol – lieu-dit « Les Chagneraces » - commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE ;

Considérant que l'étude préalable a permis de montrer que le maître d'ouvrage, dans les différentes phases d'étude et de conception du projet, a pris en compte la nécessité d'éviter et de réduire les impacts négatifs significatifs du projet sur l'économie agricole ;

Considérant que, malgré ces mesures, l'impact négatif du projet sur l'économie agricole du territoire subsiste et justifie la mise en œuvre de mesures de compensation collective ;

Considérant, enfin, l'avis favorable de la CDPENAF du 31 mars 2022,

j'émet un **avis favorable** sur l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire impacté telle qu'elle est détaillée dans le dossier d'étude préalable agricole dans sa version datée du 22 février 2022, reçue le 8 mars 2022, et qui conduit à la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collective.

Je note que l'impact du projet sur l'économie agricole sera compensé à hauteur de 12 665 €.

Aucun projet spécifique n'étant présenté à ce stade, les fonds devront être consignés.

Une convention sera signée entre le porteur de projet et l'État fixant un délai de 2 ans pour mettre en œuvre la compensation collective.

Un arrêté préfectoral sera pris en vue de la consignation de ces fonds.

Angoulême, le 13 AVR. 2022

La préfète

Magali DEBATTE

महिषासुरमर्दिनी
श्रीकृष्णाय नमः



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pièce annexée à l'arrêté

En date du **12 DEC. 2023**

**Direction départementale
des territoires**

Angoulême, le 29 novembre 2023

Avis de la direction départementale des territoires

Le projet est situé en secteur Npv du PLU de la commune. Dans ce secteur, sont autorisées, les constructions, installations et leurs locaux techniques à condition qu'elles soient nécessaires à la production d'énergies renouvelables.

Biodiversité :

- Les données naturalistes brutes sont à verser sur <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr> et tous les résultats des suivis seront à transmettre au service SEAR/BIOPENA de la DDT Charente.
- Le suivi sur l'emprise du projet devra être réalisé afin d'évaluer l'absence ou non de perte nette de biodiversité.
- Un suivi en période hivernale devra être réalisé, principalement au nord-ouest du site, afin de confirmer l'absence d'impact indirect sur l'avifaune hivernante à enjeux.

Environnement et loi sur l'eau :

- L'entretien de l'intégralité du site (clôtures, cheminements, voiries, abords des bâtiments, espaces verts et pâturés) sera réalisé sans aucun recours à des produits phytosanitaires, en particulier des produits herbicides.
- Dans le cas où le site serait concerné par une mesure de lutte obligatoire contre un organisme nuisible réglementé, l'exploitant du site informera, au minimum 15 jours avant le traitement, les services de la direction départementale des territoires de la Charente en précisant l'espèce concernée par la lutte, le produit dont l'emploi est envisagé, la dose et les modalités d'épandage ainsi que l'opérateur dûment habilité pour effectuer le-dit traitement.

Pour le directeur départemental des territoires,
la cheffe du service urbanisme, habitat, logement

Maryse TOUZET

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

Pièce annexée à l'arrêté

En date du **12 DEC. 2023**



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Héloïse BRICCHI-DUHEM
05 49 36 30 43

heloise.bricchi-duhem@culture.gouv.fr

Références : PC01628721C0041-5

**Direction régionale
des affaires culturelles**

La Préfète de région

SUHL/unité ADS

02 NOV. 2021

COURRIER ARRIVÉ

à
Direction départementale des Territoires
43 Rue du Docteur Duroselle
16016 ANGOULEME

Poitiers, le **25 OCT. 2021**

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : ROULLET-SAINT-ESTEPHE (CHARENTE), Lieu-dit Les Chagneraces
PC01628721C0041
Mon courrier du 19 octobre 2021
Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 75-2021-1242 du 25 octobre 2021 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 75-2021-1242 du 25 octobre 2021, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé(e) des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe

Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRÉ



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

 **COPIE**

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 75-2021-1242 du 25 octobre 2021

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°R75-2021-09-01-00001 du 1er septembre 2021, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Gwénaëlle Marchet-Legendre, Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC01628721C0041, permis de construire, déposé par – PHOTOSOL DEVELOPPEMENT – pour le projet « Lieu-dit Les Chagneraces » localisé à ROULLET-SAINT-ESTEPHE, transmis par la Direction départementale des Territoires, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 15 octobre 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Lieu-dit Les Chagneraces », sis en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

- DEPARTEMENT : CHARENTE
- COMMUNE : ROULLET-SAINT-ESTEPHE
- Lieudit ou adresse : Lieudit les Chagneraces
- Cadastre : Section : ZH, Parcelle(s) : 98, 203, 20, 201

Réalisé par : PHOTOSOL DEVELOPPEMENT

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 70 166 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.



Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic archéologique a pour objectif de documenter les niveaux archéologiques, d'en déterminer le nombre, la nature et la fonction; ainsi que d'en préciser l'état de conservation et la stratigraphie. Le contexte historique et archéologique de l'opération est détaillé dans la notice (annexe 1).

Article 5 - Principes méthodologiques

Diagnostic à réaliser sous la forme de tranchées systématiques réalisées par une pelle mécanique équipée d'un godet lisse, sous la conduite d'une équipe d'archéologues, sur la totalité de l'emprise de l'aménagement. Une ouverture du terrain à 10 % est souhaitée. Les sondages devront être réalisés jusqu'au niveau du substrat sur la totalité de l'emprise concernée. Des sondages manuels seront à réaliser dans les structures rencontrées. Le Service Régional de l'Archéologie devra être tenu au courant des découvertes significatives. Un relevé précis des tranchées et des fenêtres (implantation, niveau de profondeur des ouvertures et des fonds de fouilles, coupes stratigraphiques, relevés des vestiges...) sera réalisé. Un descriptif des formations superficielles (description des dynamiques sédimentaires et la description du substrat) sera réalisé. Le site sera replacé dans son contexte topographique, archéologique, historique et géographique.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Généraliste.

Article 7 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Direction départementale des Territoires, à PHOTOSOL DEVELOPPEMENT et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Poitiers, le 25 octobre 2021

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe

Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRE

Copie à :

. Préfecture(s) de département(s).
. Unité Départementale de l'architecture et
du patrimoine

. Gendarmerie ou Police urbaine
. Direction régionale des affaires culturelles
(service régional de l'archéologie)

. Mairie de Roulet-Saint-Estèphe

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE DIAGNOSTIC
N°75-2021-1242**

Département : Charente

Commune : Roulet-Saint-Estèphe

Lieu-dit : Les Chagneraces

Superficie : 70 166 m²

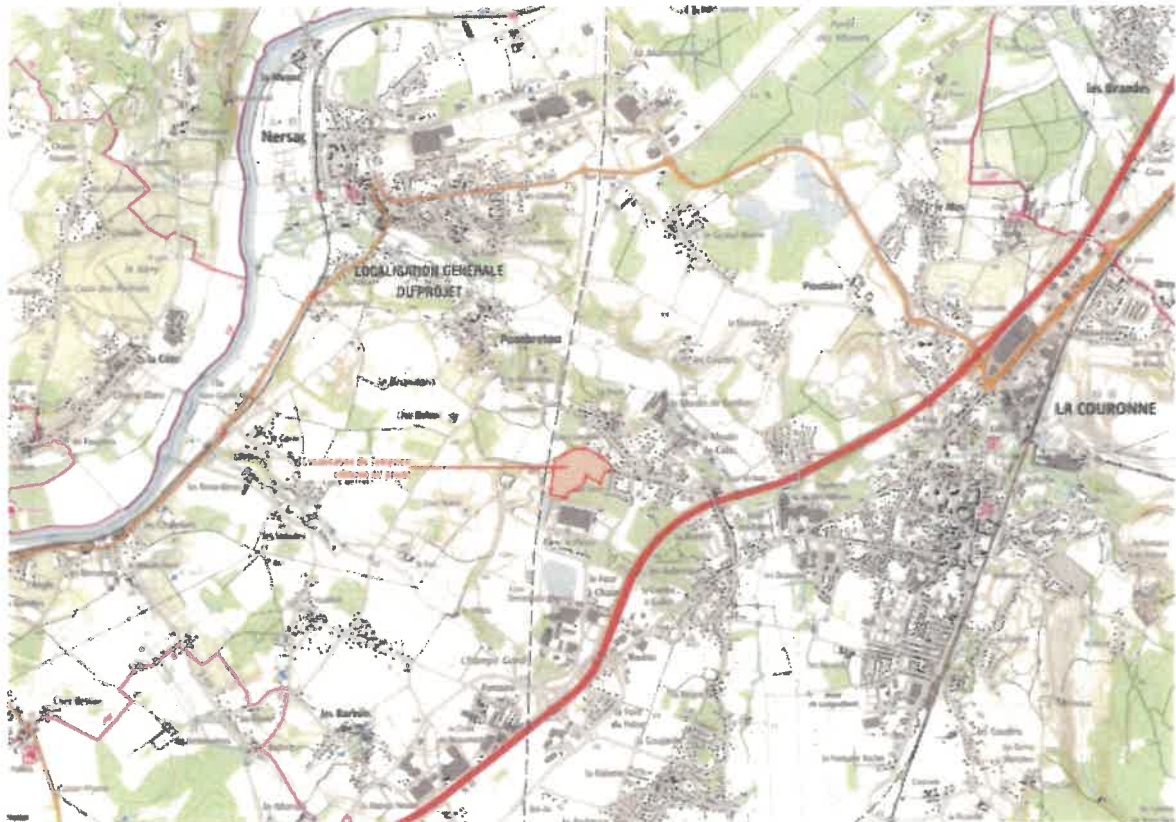
Aménageur : Photosol développement

agathe.favry@photosol.fr

Projet : Construction d'un parc photovoltaïque

Programme et emprise de l'aménagement :

Photosol développement envisage la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Roulet-Saint-Estèphe (Charente). L'emprise du projet est localisée au nord-est de la commune, pour une superficie qui s'élève à 70 166 m².



État des connaissances et impact du projet d'aménagement :

La commune de Roulet-Saint-Estèphe, située au sud-ouest d'Angoulême, compte une cinquantaine d'entités archéologiques répertoriées dans la carte archéologique nationale, depuis le Paléolithique jusqu'à la période moderne. Les indices les plus nombreux concernent les périodes

médiévale et moderne.

L'emprise du projet est limitrophe de la commune de La Couronne et proche de celle de Nersac. On notera à proximité la présence :

- d'un indice d'occupation datée du paléolithique moyen (EA 16 287 0514),
- d'une occupation néolithique (EA 16 287 0510),
- d'un habitat médiéval (EA 16 287 0027), avec un souterrain à proximité (EA 16 287 0002).

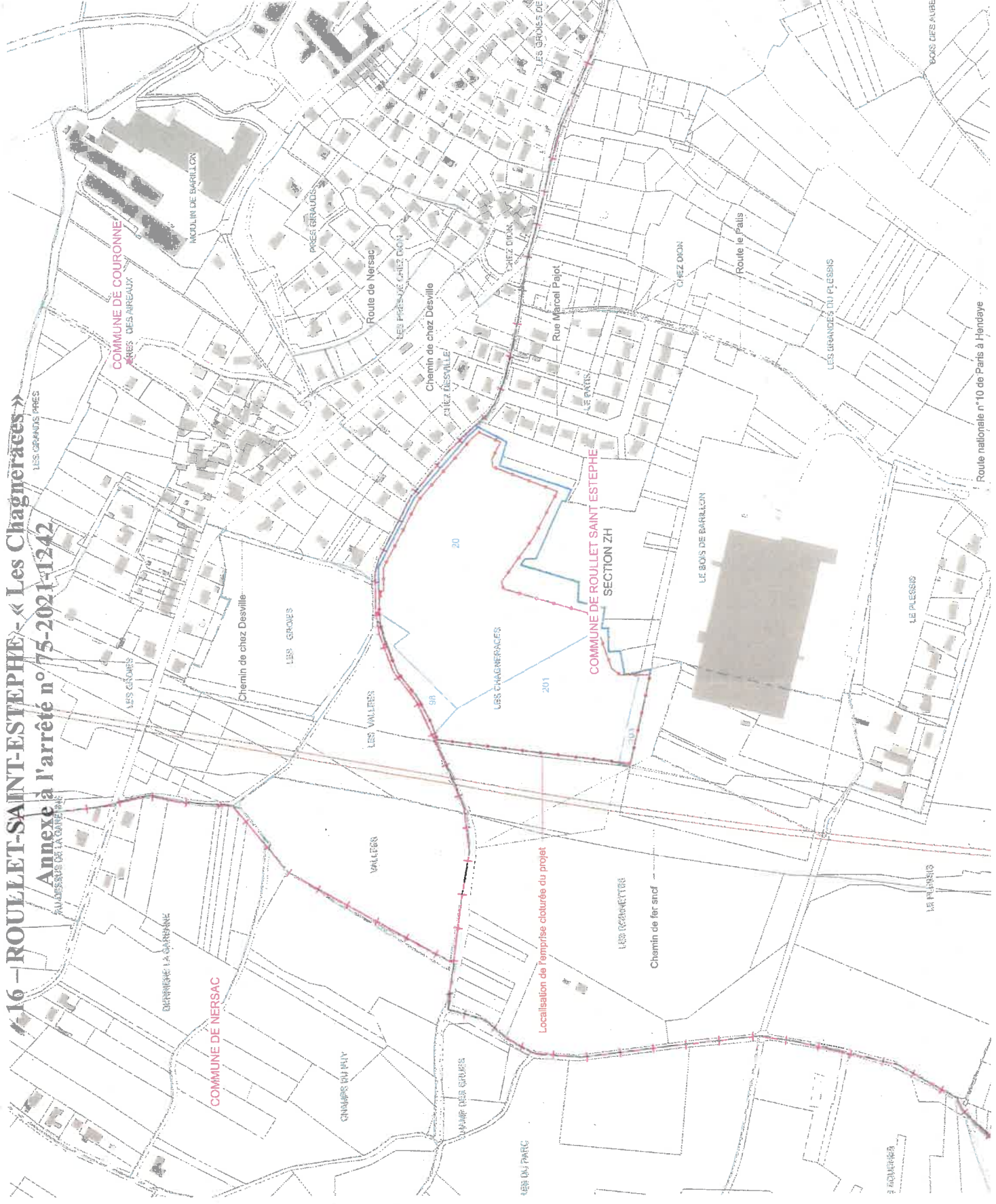
Profil du responsable d'opération :

Au vu du contexte archéologique évoqué plus haut, le responsable d'opération proposé devra avoir un profil d'archéologue généraliste.

Poitiers, le 25 octobre 2021

16 - ROULLET-SAINT-ESTEPHE - « Les Chagneraces »

Annexe à l'arrêté n° 75-2021-1242

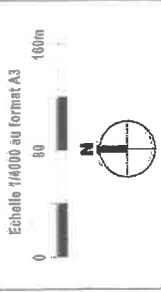


Localisation de l'emprise ciblée du projet

PROJET DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DE ROULLET-SAINT-ESTEPHE COMMUNE ROULLET-SAINT-ESTEPHE (10)

PLAN CADASTRAL DU FONCIER CONCERNÉ PAR LE PROJET

- Légende**
- Clôture avec entrée
 - Foncier concerné par la présente demande
 - Limite cadastrale
 - Limite de lot-cul
 - Limite communale
 - Bâtiments existants



Architecte

I'M IN ARCHITECTURE
 21 rue d'Alequi 75016 PARIS
 06 71 16 46 88 / im.in.archi@gmx.com
 SARL au Capital de 16800€
 530 063 694 R.C.S. PARIS

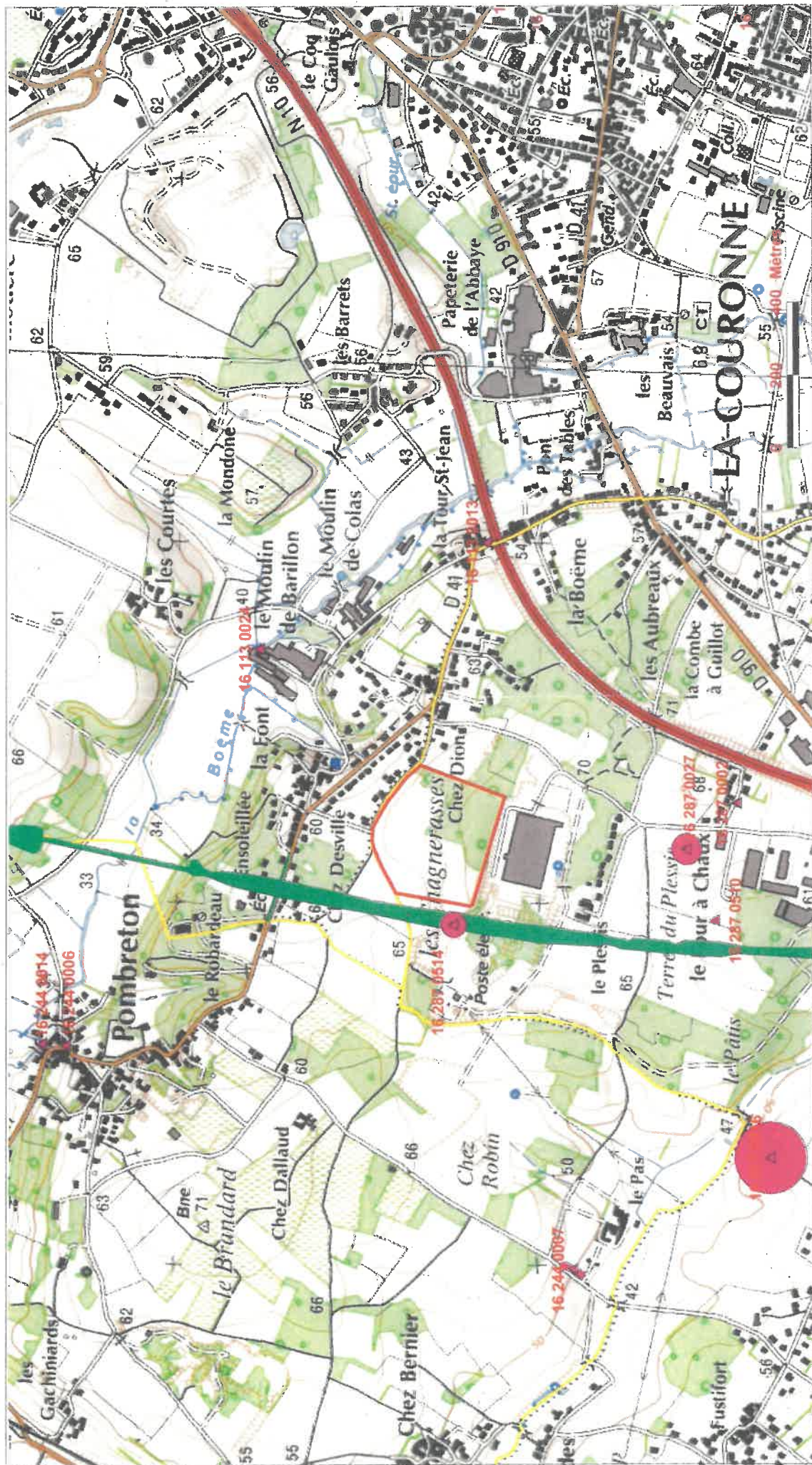
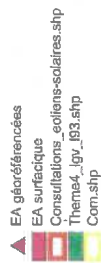
Maître d'ouvrage

PHOTOSOL
 Producteur d'énergie photovoltaïque
 Adresse de correspondance :
 PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT
 40-42 rue la Rivière 75006 PARIS

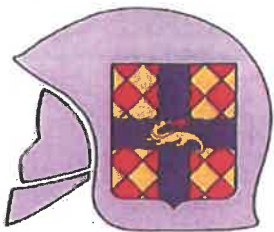
Département de Charente

Communes de Rouillet-Saint-Estèphe, Nersac et La Couronne

Extrait de la carte des entités archéologiques recensées (25/10/21)



Les numéros renvoient à la liste des entités archéologiques jointe à ce document graphique



GROUPEMENT OPÉRATION
SERVICE PREVENTION

L'Isle d'Espagnac, le 19 NOV. 2021

Affaire suivie par :

Lieutenant 2^e classe Rémi REVERT

SP /CD/D2021-002972 - n° 3284

Tél : 05 45 39 35 09

Tél : 05 45 39 35 08 pour la DECI

✉ : service.prevention@sdis16.fr

Le Directeur départemental
à

Pièce annexée à l'arrêté

Monsieur le Directeur départemental des territoires
7-9 rue de la préfecture - CS 12302
Service SUHL/Unité ADS
16023 ANGOULÊME

En date du 12 DEC. 2023

Objet : Réalisation d'un parc photovoltaïque avec construction d'un poste de livraison

Réf. : P.C. 16287 21 C 0041 M. David GUINARD

Par courrier reçu le jeudi 14 octobre 2021, vous avez bien voulu solliciter mon avis sur la demande précisée ci-dessus, dont les caractéristiques sont les suivantes :

COMMUNE : ROULLET-SAINT-ESTEPHE	REFERENCE SDIS : 28700075-I
DESIGNATION DU PROJET : PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL ENCIS ENVIRONNEMENT	
LOCALISATION : Les Chagneraces	

DESCRIPTION :

La demande porte sur l'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol de 7 MWc sur une surface de 8,73 ha dont 6,32 ha intégreront des modules photovoltaïques

CLASSEMENT :

Le projet, en fonction de sa nature et de son affectation, devra répondre aux règles édictées qui suivent et il appartient au pétitionnaire de s'assurer du respect des dispositions de ces textes :

- Pour toutes les installations, le code du travail et plus particulièrement sa quatrième partie relative à la santé et la sécurité.
- Pour les éventuels éléments répondant au code de l'environnement, notamment les règles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, consultables sur aida.ineris.fr.

Après avoir étudié les éléments fournis dans le dossier déposé, j'émet en ce qui me concerne à la demande présentée, un avis **FAVORABLE**.

Les prescriptions et préconisations qui suivent résultent des documents fournis.



PRESCRIPTIONS :

1. Assurer l'accès permanent au bâtiment par une voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Ce projet devra disposer :

- D'une voirie périphérique permettant l'accès des secours,
- De voies pénétrantes avec aires de retournement pour les impasses de plus de 60 mètres,
- D'un accès au site au moyen d'un portail équipé d'une fermeture manœuvrable par une polycoise pompier ou un système de fermeture sécable, ou toute procédure convenue avec notre service.

2. Réaliser la défense extérieure contre l'incendie (DECI) afin qu'elle soit adaptée suivant l'importance des bâtiments et des installations afin que la quantité d'eau nécessaire pour une action efficace des secours soit proportionnelle au risque présent.

La description présentée dans ce projet correspond à un risque spécifique ce qui implique que la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée :

- ✓ Soit par un poteau incendie assurant un débit de 60 m³/h,
- ✓ Soit par une réserve d'eau, naturelle ou artificielle, d'au moins 120 m³.

Un point d'eau d'un débit d'au moins 60 m³ par heure devra être situé à moins de 400 m des installations et bâtiments, distance mesurée par les chemins praticables, et implanté en bordure de chaussée carrossable.

A notre connaissance, la défense incendie existante n'est pas satisfaisante :

- Absence de point d'eau identifié par les sapeurs-pompiers.

L'exploitant doit prendre contact auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Charente : service.prevision@sdis16.fr ou 05.45.39.35.08 afin de prévoir la DECI.

Enfin, il conviendra de faire réceptionner tout point d'eau par les sapeurs-pompiers et la mairie avant leur mise en service.

PRECONISATIONS :

1. Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque :

- À l'extérieur des zones d'accès des secours,
- Aux accès des installations abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque
- Sur les câbles DC,
- A proximité des dispositifs de coupure.

A prendre en compte : il est attendu la mise en place d'une signalétique visible dès l'arrivée des secours.

2. Installer des dispositifs de coupure, placés au plus près des panneaux, permettant d'isoler et de stopper la production d'électricité par zones. Ces dispositifs devront pouvoir être commandés à distance et bien signalés. Les boîtes de jonction, devront être en matériaux non conducteur de la flamme et situées dans des espaces sans végétation (gravier, sable, etc.)

A prendre en compte : il est attendu la mise en œuvre d'une ou plusieurs coupures facilement accessibles pour les secours comme par exemple l'installation de coupure de type enseigne à proximité du pictogramme dédié au risque photovoltaïque.

3. Placer de façon visible en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et les coordonnées téléphoniques des différents techniciens pouvant intervenir sur ce site.
4. Equiper les bâtiments onduleurs et poste de livraison d'un ou plusieurs moyens de secours adaptés aux risques (extincteurs, etc.).
5. Signaler les emplacements des locaux techniques onduleurs sur les plans affichés destinés à faciliter l'intervention des secours.
6. La végétation présente sous les panneaux photovoltaïques devra être entretenue régulièrement et maintenue rase. Par ailleurs, si ce projet est implanté en périphérie de bois et/ou de cultures, le propriétaire devra respecter les obligations de débroussaillage.

L'ensemble des installations devront être situées à une distance d'au moins 20 m avec toute végétation de type forêts ou équivalent.

Se conformer à l'arrêté préfectoral du 03 mai 2016 relatif à la prévention des incendies de plein air.

Dans tous les cas, il est rappelé qu'en présence de tension électrique permanente, aucune action de lutte contre le foyer principal d'incendie ne pourra être menée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur départemental,



Colonel Jean MOINE

Pièce annexée à l'arrêté

En date du 12 DEC. 2023

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

**Direction des routes et de
l'aménagement**
Service entretien et exploitation
des routes

Bureaux :
15 bd Jean Moulin
16000 ANGOULÊME
Téléphone : 05 16 09 75 51

Madame la Préfète de la Charente
SCPPAT/bureau de l'environnement
7-9 rue de la Préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEMÉ CEDEX

A l'attention de Nathalie PRUNIER

ANGOULEME, le 18 AOUT 2023

Affaire suivie par : Romaric SAURY
Ligne directe : 05 16 09 74 19
Nos réf : 2023-08-883/MB

Madame la Préfète,

Vous sollicitez l'avis du Département de la Charente, dans le cadre d'un dossier formulée par la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, pour la construction et l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol dans la commune de Roulet-Saint-Estèphe, au lieu-dit « Les Chagnerasses ».

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur une surface clôturée de 6,3 ha. La centrale photovoltaïque sera composée de 13 000 modules (pour une surface de 33 527 m²), de 2 postes de transformation, d'un poste de livraison, d'un local technique et d'une réserve incendie de 120 m³. Le projet se situe sur les parcelles cadastrées ZH 20, 98, 201 et 203.

Au regard des compétences plus larges du Département, j'attire votre attention sur les préconisations à respecter ou les informations susceptibles d'être reprises dans l'étude d'impact sur l'environnement.

Tout d'abord, le Département devra être consulté pour établir les différentes prescriptions nécessaires au raccordement au réseau électrique qui est projeté sur le poste source des « Aubreaux » situé à 1,7 km du projet. Il sera nécessaire que l'exploitant se mette en relation dès que possible avec le Service Ouvrage d'Art du Département de la Charente afin de vérifier la faisabilité et surtout les prescriptions relatives au franchissement de l'ouvrage d'art enjambant la ligne LGV sur la route départementale (RD) 41. Par ailleurs, cet ouvrage est géré par LISEA/COSEA. Ces prescriptions seront complétées par la délivrance de la permission de voirie. Pour ce faire, l'interlocuteur privilégié sera l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau (05.16.09.50.34).

Concernant la desserte du site, l'accès aussi bien pour la phase chantier que pour la phase exploitation devra être clairement défini. En effet, l'accès via la voie communale dite " chemin de chez Desvilles " n'est pas adapté pour les poids lourds compte tenu de sa faible largeur. Par ailleurs, l'accès via le chemin rural débouchant en face de la rue des Compagnons d'Emmaüs n'est pas adapté compte tenu du manque de visibilité au débouché de ce chemin sur la RD 41, notamment coté Nersac.

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des collectivités locales et
des procédures environnementales

22 AOUT 2023

Courrier : Arrivée

.../...

Ensuite pour ce qui est du raccordement au poste source, il ne devra pas conduire à la création de nouveaux obstacles latéraux (poteaux, transformateurs) le long de la RD 41. S'agissant du remblaiement des tranchées, la charte départementale correspondante devra être respectée, comprenant la réalisation de contrôle de compactage dont les résultats seront vérifiés par le gestionnaire du domaine public routier.

En outre, une réunion préalable devra être organisée par le porteur de projet avant le début des travaux pour convenir des accès et itinéraires de desserte.

De plus, le maître d'ouvrage sera contraint de réaliser des états des lieux des RD empruntées avant puis après les transports. Si des dégradations du domaine public routier départemental étaient recensées, les réparations correspondantes seraient prises en charge par le maître d'ouvrage des parcs photovoltaïques.

Enfin, il convient de rappeler que conformément à l'article L131-8 du code de la voirie routière et à l'article 79 du règlement de voirie de la Charente : "Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, de site d'installation classée pour la protection de l'environnement ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée".

Ces contributions spéciales sont fixées par convention préalablement au début d'activité ou d'exploitation d'un site. Il en est de même pour les dérogations éventuelles, les contributions aux renforcements des voies empruntées, les itinéraires imposés pour la préservation du domaine public et/ou la sécurité des riverains et usagers des voies.

A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département par le Tribunal Administratif après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Situées en dehors du périmètre d'AFAGE de La Couronne et Rouillet-Saint-Estèphe (dont l'opération a été clôturée le 18 décembre 2019), les parcelles de ce secteur visées par le projet ont été abordées par la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) en sa séance du 13 juin 2019 dans le cadre de l'accessibilité de parcelles agricoles enclavées par la construction de la ligne à grande vitesse. La CDAF a notamment décidé de se déclarer incompétente à résoudre lesdits problèmes d'accès.

Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe est en cours de mise à jour. Dans ce contexte, j'attire votre attention sur l'impérieuse nécessité de sauvegarder le patrimoine rural que constituent en partie les chemins ruraux.

Tels sont les éléments que je tenais à vous préciser.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes et de l'Aménagement



Nicolas BOURDET

Copies :

- ✓ ADA Montmoreau
- ✓ SEER/dossier "photovoltaïque"